



CH LAVAUUR



Lavaur, le 16/08/2011

## LA MISE A DISPOSITION DANS LA FPH

La mise à disposition est la situation d'un fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir son salaire mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne.

Cette disposition concerne tous les agents de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière.

### Généralités :

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'agent peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

La durée maximale de la mise à disposition est de 3 ans et peut être renouvelée par périodes n'excédant pas cette durée.

La mise à disposition est possible auprès de plusieurs organismes, ses modalités sont fixées par :

- La [loi n° 86-33 du 9/01/86](#)
- Les [décrets 88-976 du 13/10/88 et 2007-1542 du 26/10/07](#).

### Obligation de l'employeur :

Le Directeur informe le CTE dans un rapport annuel précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires ainsi que le nombre de personnels de droit privé mis à disposition.

### Effet de la mise à disposition et rémunération de l'agent :

L'agent perçoit une rémunération correspondant à son emploi dans le corps d'origine.

Cette mise à disposition est assortie du remboursement par l'établissement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leur employeur.

Il peut être dérogé à cette règle lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une organisation internationale ou d'un état étranger.

L'agent reste subordonné au pouvoir disciplinaire de son administration d'origine qui continue à noter l'agent mais reçoit de l'organisme d'accueil des rapports sur sa manière de servir.

Les agents mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service ou ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

### **Réintégration :**

La mise à disposition prend fin à la demande du fonctionnaire, de l'organisme d'accueil ou du ministère gestionnaire avant son terme.

L'agent doit respecter, le cas échéant, les règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

A la fin de la mise à disposition, si l'agent ne peut être affecté dans ses fonctions antérieures, il est placé dans un des emplois correspondant à son grade.



La voix est libre...Votez CGT !



## **CéGéT**ez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)